

Conclusions du Conseil européen d'Helsinki: extrait sur la réforme du Conseil (10 et 11 décembre 1999)

Légende: Cet extrait des conclusions de la présidence du Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 sur la réforme des méthodes de travail du Conseil en vue de l'élargissement de l'Union comprend l'annexe III Un Conseil efficace pour une Union élargie.

Source: Helsinki Conseil européen: Conclusions de la Présidence 11/12/1999 Nr: 00300/1/99. [EN LIGNE]. [s.l.]: Conseil de l'Union européenne, [s.d.]. Disponible sur <http://ue.eu.int/fr/Info/eurocouncil/index.htm>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_d_helsinki_extrait_sur_la_reforme_du_conseil_10_et_11_decembre_1999-fr-4bde5424-aca5-40c9-a5ad-8bc57a36b111.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Conseil européen d'Helsinki (10 et 11 décembre 1999) Conclusions de la présidence

Introduction

1. Le Conseil européen s'est réuni à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999. Il a adopté la Déclaration du millénaire. Il a arrêté un certain nombre de décisions marquant le passage à une nouvelle étape du processus d'élargissement. Des mesures ont également été prises pour que l'Union dispose d'institutions réformées et efficaces, d'une politique commune renforcée de sécurité et de défense, ainsi que d'une économie compétitive, durable et créatrice d'emplois.

2. Les travaux ont commencé par un échange de vues entre le Conseil européen et Mme Nicole Fontaine, présidente du Parlement européen, sur les principales questions à l'ordre du jour, notamment sur l'élargissement, la réforme institutionnelle et l'emploi.

I. Préparation de l'élargissement

Le processus d'élargissement

[...]

La conférence intergouvernementale sur la réforme institutionnelle

[...]

Des institutions efficaces

20. D'importantes modifications devront être apportées aux méthodes de travail du Conseil. Il faut commencer dès maintenant à les introduire progressivement afin que, d'ici l'élargissement, le Conseil puisse assumer sans heurts l'augmentation du nombre de ses membres. Le Conseil européen approuve les recommandations opérationnelles jointes en annexe III. Le Conseil, la présidence et le Secrétaire général/Haut Représentant veilleront au respect de ces recommandations et s'assureront qu'elles sont traduites dans la pratique, sans que soient remis en question le dispositif et la planification déjà prévus par la prochaine présidence.

21. Le Conseil européen rappelle qu'il s'est engagé à soutenir la réforme de l'administration de la Commission, et plus particulièrement de la gestion de son budget et de son personnel, dans le souci d'assurer une meilleure efficacité, une plus grande transparence et une responsabilité accrue, de manière à atteindre le degré de qualité le plus élevé que l'on est en droit d'attendre d'une administration publique. La Commission présentera un programme complet de réformes administratives au début de l'an 2000. Le Conseil européen demande que ces réformes administratives soient rapidement mises en œuvre.

Transparence

22. La transparence des institutions européennes est un élément important pour rapprocher l'Union de ses citoyens et améliorer son efficacité. Des progrès ont été réalisés au cours de la présidence finlandaise, en particulier en ce qui concerne l'accès aux documents et la rapidité de la communication grâce au recours aux technologies modernes de l'information. Le Conseil européen se félicite de l'intention de la Commission de soumettre, en janvier 2000, une proposition sur les principes généraux devant régir l'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

[...]

Annexe III

Un Conseil efficace pour une Union élargie

Lignes directrices pour une réforme et recommandations opérationnelles

Lignes directrices pour une réforme

La réforme du fonctionnement du Conseil est un élément important du processus plus large de la réforme institutionnelle dans la perspective de l'élargissement de l'Union. L'ampleur des élargissements à venir alliée à l'extension du champ d'action de l'Union risquent d'alourdir voire, à terme, de paralyser le fonctionnement du Conseil. Ce risque, déjà perceptible aujourd'hui, représente une menace pour la bonne marche de l'Union, en raison du rôle central que joue le Conseil dans le processus de prise de décision de l'Union. Il convient par conséquent de réexaminer l'ensemble des méthodes de travail du Conseil, comme le souligne le rapport soumis par le Secrétaire général en mars 1999 (1).

Le Conseil doit avoir une vue d'ensemble des politiques de l'Union. Il est essentiel, à cette fin, de disposer, au coeur du système, d'une filière unique de coordination capable d'orienter l'action de l'Union conformément à la volonté de ses responsables politiques. Cet axe privilégié commence au niveau des Etats membres, avec un dispositif de coordination et d'arbitrage efficace au niveau interministériel, et se prolonge, au niveau de l'Union, par le Coreper, le Conseil "Affaires générales" et le Conseil européen. Il est essentiel de renforcer l'efficacité de cette filière - sorte de colonne vertébrale du système - pour permettre au Conseil de faire face aux nouveaux défis qui l'attendent. Des mesures doivent donc être prises à tous les niveaux pour préserver la capacité d'agir du Conseil.

Le Conseil européen doit rester une enceinte où s'exerce le leadership politique, qui donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et définit des orientations politiques générales. Il convient de maintenir la souplesse de préparation actuelle et le format restreint des réunions et de préserver l'impact pratique des conclusions de la présidence.

En raison de sa compétence générale pour les questions horizontales, y compris la coordination globale des politiques, le Conseil "Affaires générales" doit gérer un ordre du jour extérieur et intérieur de plus en plus complexe et traiter les grands dossiers multidisciplinaires et inter-piliers. Si l'on veut que le Conseil "Affaires générales" continue à jouer son rôle, qui est d'assurer une coordination globale, de garantir la cohérence des politiques et de préparer les réunions du Conseil européen, il est essentiel qu'il puisse prendre en charge efficacement tous les aspects de son travail grâce à une meilleure gestion de son ordre du jour et à une représentation adéquate des Etats membres.

Vu la diversification de l'action de l'Union et l'élargissement des domaines couverts par les traités, il importe d'empêcher la fragmentation des activités de l'Union et du processus décisionnel en limitant le nombre de formations spécialisées du Conseil et en évitant d'encombrer les ordres du jour avec des activités artificielles. Cela contribuera à focaliser l'action de l'Union et à améliorer la coordination et la cohérence de l'ensemble des politiques au sein des instances préparatoires du Conseil.

Les pratiques législatives doivent être efficaces. Il faut pour cela recourir aux instruments législatifs adéquats et veiller à la qualité rédactionnelle des textes et à ce qu'ils soient juridiquement inattaquables ; il faut aussi faire en sorte que la procédure de codécision, de plus en plus utilisée, se déroule sans heurt et efficacement et que le travail législatif du Conseil soit plus transparent et plus ouvert à l'examen du public.

Si les mécanismes de coordination interne dans les Etats membres relèvent et doivent continuer à relever de la compétence exclusive de chaque Etat membre, il n'en reste pas moins que l'efficacité de ces mécanismes a une incidence directe sur le fonctionnement du Conseil et sur la cohérence de ses travaux. Tous les Etats membres ont donc un intérêt réel et commun à ce que leur organisation interne permette au Conseil de délibérer plus efficacement.

L'efficacité de la procédure de prise de décision au sein du Conseil exige que les travaux préparatoires soient menés d'une manière aussi rationnelle et rentable que possible tout en préservant la cohérence globale des politiques. Cela implique une planification de toutes les activités programmables, une définition claire du rôle du Coreper et des groupes de travail du Conseil et une amélioration des méthodes de travail visant à garantir une exploitation optimale des infrastructures et des ressources. Il faut dès maintenant, et a fortiori dans une Union élargie, utiliser le mieux possible la durée limitée des réunions. Sans une préparation adéquate en amont et une plus grande discipline en séance plénière à tous les niveaux, les discussions risquent de devenir totalement stériles. Au cours des réunions, les délégations devraient être en mesure de réagir et de négocier sur des options clairement définies et sur des projets de solutions visant à résoudre des difficultés connues ou des problèmes bien identifiés. Il importe dès lors que les participants disposent de documents clairs et bien structurés. La présidence, dans le cadre des responsabilités spécifiques qui lui incombent en matière de gestion et de conduite des débats, devrait avoir les moyens de veiller à ce que les méthodes de travail soient efficaces.

La présidence doit garder la responsabilité politique globale de la gestion des activités du Conseil. Au fil des années, la charge de travail qui lui incombe s'est accrue de manière substantielle et elle ne fera que croître au fur et à mesure des élargissements. Il faut donc faire un usage optimal des différentes formes d'appui disponibles, comme le soutien de la présidence suivante, de la troïka et du Secrétariat général, afin de décharger la présidence. Le nombre croissant de membres du Conseil et l'alourdissement des charges incombant à la présidence exigera aussi une assistance accrue du Secrétariat général à la présidence et au Conseil.

Enfin, les aspects pratiques comme la configuration des salles, la traduction, l'interprétation et la production de documents, jouent un rôle décisif pour le bon fonctionnement du Conseil. Si l'on veut maintenir l'efficacité de cette institution, de nouvelles solutions empreintes d'imagination et de pragmatisme sont nécessaires pour résoudre ces problèmes, dans le respect des principes de base.

Les recommandations opérationnelles ci-après pourront pour la plupart être mises en œuvre dès que possible. Certaines d'entre elles devront être examinées plus en détail avant d'être mises en œuvre à moyen terme dans le cadre de l'élargissement. Ces recommandations répondent à la demande formulée par le Conseil européen de Cologne qui souhaitait l'élaboration de propositions spécifiques visant à améliorer le fonctionnement du Conseil dans la perspective de l'élargissement. Il est impératif que ces recommandations soient mises en œuvre par des dispositions d'application efficaces inscrites dans le règlement intérieur (2) du Conseil et viennent compléter les mesures concrètes déjà appliquées par la présidence et le Secrétariat général, qui devront encore être consolidées au cours des années à venir. Les effets combinés de ces mesures devraient permettre au Conseil d'être prêt pour accueillir les nouveaux membres dans un avenir proche avec un minimum de perturbation.

Recommandations opérationnelles

A. Le Conseil européen et le Conseil "Affaires générales"

1. La tâche prioritaire du Conseil européen doit être de continuer à donner à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et d'en définir les orientations politiques générales. L'un des moyens qui lui permettront de mieux remplir cette tâche sera de réduire la longueur des conclusions de la présidence (15 pages au maximum) (3) et de les axer davantage sur les décisions politiques prises par le Conseil sur les questions effectivement débattues en séance.

2. Le Conseil "Affaires générales" doit être en mesure de traiter efficacement des questions horizontales internes à l'Union, et notamment d'assurer la coordination globale des politiques. L'ordre du jour du Conseil "Affaires générales" doit par conséquent être divisé en deux parties distinctes. Les Etats membres doivent

faire en sorte qu'ils soient représentés de manière adéquate au niveau ministériel aux deux parties de ces sessions.

3. Le Conseil "Affaires générales" est responsable de la coordination générale des travaux préparatoires en vue du Conseil européen.

B. Relations extérieures (4)

Rôle du Secrétaire général/Haut Représentant

4. Sous réserve de l'article 3 du TUE qui impose au Conseil et à la Commission d'assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union, et dans le respect des responsabilités que les traités leur confère, la présidence, le Secrétaire général/Haut Représentant et le membre de la Commission chargé des relations extérieures coopéreront étroitement afin de garantir la continuité et la cohérence globales de l'action de la Communauté dans le domaine des relations extérieures.

5. Le Secrétaire général/Haut Représentant doit, conformément aux traités :

i) assister la présidence dans la coordination des travaux du Conseil afin de garantir la cohérence des différents aspects des relations extérieures de l'Union ;

ii) contribuer à la préparation des décisions politiques et à la formulation d'options à l'attention du Conseil sur des questions de politique étrangère et de sécurité afin que le Conseil puisse en permanence se concentrer sur les questions politiques majeures requérant des décisions opérationnelles ou des orientations politiques ;

iii) contribuer à la mise en œuvre des décisions de politique étrangère et de sécurité en étroite coordination avec la Commission, les Etats membres et d'autres autorités responsables de la mise en œuvre sur le terrain.

6. Le Secrétaire général/Haut Représentant peut se voir confier des mandats particuliers par le Conseil.

Réunions régulières / contacts avec les pays tiers

7. Vu la charge administrative croissante que représente l'organisation de réunions au niveau ministériel avec des pays tiers, en particulier au titre d'accords de coopération et d'association, ces réunions pourront être gérées plus efficacement grâce aux mesures suivantes :

i) prévoir une *programmation systématique* des réunions au niveau ministériel avec des pays tiers, couvrant la présidence en cours et les deux présidences suivantes, qui sera ajustée au fur et à mesure pour permettre de répartir la charge administrative et de préparer correctement les réunions ;

ii) obtenir le consentement des pays tiers pour inclure dans les accords de coopération et d'association existants et futurs des dispositions qui :

- pour ce qui est des *calendriers des réunions*, ne fixent aucune périodicité mais permettent de tenir des réunions ministérielles lorsque l'ordre du jour le justifie et après une préparation adéquate ;

- et, pour ce qui est du *niveau de représentation*, prévoient que le Conseil sera en règle générale représenté au niveau ministériel par la présidence, assistée du Secrétaire général/ Haut Représentant, et la présidence suivante. Les autres membres du Conseil peuvent désigner des représentants au niveau des fonctionnaires ;

iii) faire en sorte, pour ce qui est des réunions du *dialogue politique*, que la présidence et le Haut Représentant fassent l'usage le plus efficace possible des deux possibilités que leur offre le traité pour conduire ces réunions (à savoir, la présidence assistée du Secrétaire général/Haut Représentant ou le Haut Représentant agissant à la demande de la présidence au nom du Conseil) afin de coordonner les dispositions prises par l'Union dans le cadre du dialogue politique, en pleine association avec la Commission.

Utilisation optimale des réseaux diplomatiques

8. Le Secrétaire général/Haut Représentant est invité à élaborer, à l'attention du Conseil, un rapport sur l'utilisation des réseaux des ambassades des Etats membres et des délégations de la Commission à travers le monde afin de renforcer la mise en œuvre de l'action de l'Union et de l'aider à accomplir ses tâches.

C. Les formations du Conseil

9. Afin d'améliorer la cohérence des travaux du Conseil, le nombre de formations du Conseil est réduit à quinze au maximum. Le Conseil "Affaires générales" prend les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif dès que possible en fusionnant certaines formations du Conseil, en traitant certaines matières dans d'autres formations appropriées du Conseil et en ayant recours le plus possible à l'organisation "en chaîne" des sessions lorsqu'il s'agit de formations du Conseil couvrant des domaines étroitement liés entre eux ;

10. Lors de la convocation de sessions du Conseil, une attention particulière est accordée à la gestion et à l'organisation de l'ordre du jour afin de permettre aux Etats membres d'être représentés au sein de chaque formation du Conseil comme ils le jugent approprié en fonction de leur propre organisation interne. La présidence s'efforcera de veiller en règle générale à ce que chaque formation du Conseil ait un seul président.

11. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil, les sessions et formations du Conseil sont convoquées uniquement lorsqu'il y a suffisamment de points à inscrire à l'ordre du jour (par exemple, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions politiques ou de définir des orientations politiques) ou lorsque des délais impératifs doivent être respectés. Si ces conditions ne sont pas remplies, la formation ou session du Conseil en question ne se réunit pas.

*12. Toute convocation d'une nouvelle formation du Conseil exige une décision du Conseil "Affaires générales".

13. Des sessions conjointes de différentes formations du Conseil ne devraient être convoquées que dans des circonstances exceptionnelles.

14. Chaque Etat membre procédera régulièrement au réexamen de ses modalités de coordination interne des questions relevant de l'UE et les ajustera de manière à assurer un fonctionnement optimal des rouages du Conseil. Sur la base des contributions transmises par les Etats membres décrivant leurs procédures de coordination interne pour les questions concernant l'Union européenne, un résumé des systèmes de coordination des différents Etats membres sera établi d'ici au mois de décembre 2000.

D. Le rôle législatif du Conseil

Respect des bonnes pratiques législatives et amélioration de la qualité rédactionnelle des textes

*15. Les délégations doivent veiller à la qualité rédactionnelle des propositions de modification soumises, notamment au stade de la première lecture d'un texte au sein d'un groupe de travail.

*16. Le Conseil doit s'abstenir d'adopter des résolutions, déclarations ou autres actes atypiques lorsqu'il traite de questions législatives.

Amélioration des procédures de codification

17. Afin d'accélérer les travaux de codification et d'accroître le nombre de textes législatifs disponibles sous une forme codifiée et plus lisible :

i) un délai strict de 30 jours sera imposé aux délégations dans le cadre des travaux du Conseil pour formuler des observations sur les propositions. Il faudrait déterminer avec le Parlement européen les délais nécessaires sur le plan de la procédure pour qu'il puisse rendre son avis sur des propositions de codification ;

ii) le Conseil fera en sorte qu'un nouvel Accord interinstitutionnel soit conclu avec le Parlement européen et la Commission le plus rapidement possible concernant la mise en place d'une filière rapide pour le recours à la technique de "refonte"

(c'est-à-dire : procéder à la codification d'un acte à l'occasion d'une modification apportée au texte de base) sous réserve du respect des principes et de l'esprit de la technique de codification (c'est-à-dire codification des textes tels qu'ils ont été publiés, sans modification de fond).

Améliorer l'efficacité de la procédure de co-décision

18. La présidence doit tenir dûment compte, dans sa programmation, de la nécessité de définir des calendriers pour les conciliations et les réunions préparatoires en respectant également les délais prévus pour la procédure de codécision. Des contacts doivent être pris avec le Parlement européen aux stades de la première et de la deuxième lecture afin que la procédure aboutisse le plus rapidement possible.

19. La présidence et le Secrétariat général sont invités à proposer d'ici la fin de l'année 2000 d'autres modifications à apporter aux méthodes de travail du Conseil dans le cadre de la procédure de codécision, compte tenu de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la déclaration commune du 4 mai 1999.

E. Réunions informelles de ministres

20. Les réunions informelles de ministres visent à permettre un échange de vues aussi libre que possible sur des questions de portée générale. Ces réunions ne sont pas des sessions du Conseil et elles ne remplacent pas les activités normales du Conseil. Elles sont soumises aux règles suivantes :

i) le nombre de réunions informelles de ministres est limité à 5 par présidence ;

ii) il n'y a pas d'ordre du jour officiel ;

iii) la présence d'assistants est limitée à deux par ministre ;

- iv) toute production de documents du Conseil, que ce soit avant ou après la réunion, est exclue ;
- v) ces réunions ne peuvent pas donner lieu à des conclusions ou décisions formelles ; les éventuelles communications à la presse doivent le signaler clairement ;

F. Coreper

21. C'est au Coreper qu'il appartient en dernier ressort de préparer et de présenter au Conseil tous les points inscrits à l'ordre du jour (5) ; il est donc responsable du travail d'assemblage des travaux préparatoires menés par différents organes de caractère vertical dans le cadre de dossiers *tant multidisciplinaires qu'inter-piliers*. A cet effet :

- i) la présidence, assistée par le Secrétariat général, établit le programme prévisionnel des travaux à mener sur tous les dossiers *multidisciplinaires et inter-piliers* ;
- ii) toutes les évaluations, analyses ou contributions d'autres organes doivent être à la disposition du Coreper lors de la réunion préparatoire précédant le Conseil qui statuera sur la question (6) ;
- iii) en règle générale, *un seul* document de la présidence ou du Secrétariat englobant toutes les contributions et couvrant tous les aspects du dossier est élaboré à l'attention du Conseil ;
- iv) le Groupe "Antici", le Groupe "Mertens" ou le Groupe des Amis de la présidence peuvent être appelés à assister le Coreper dans cette tâche.

*22. Les travaux préparatoires du Coreper en vue du traitement d'un point *législatif* de l'ordre du jour du Conseil doivent être achevés à la fin de la semaine antérieure à celle qui précède le Conseil. Si cette règle n'est pas respectée, le point correspondant sera, en règle générale, automatiquement retiré de l'ordre du jour du Conseil sauf si l'urgence commande d'agir autrement.

*23. Pour tout dossier dont la matière est traitée dans d'autres enceintes, le Coreper doit en tout état de cause être en mesure de s'assurer du respect des principes et règles suivants :

- i) principe de légalité au regard du droit communautaire, y compris les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de la motivation des actes ;
- ii) attributions des institutions de l'Union ;
- iii) dispositions budgétaires ;
- iv) règles de procédure, de transparence et de qualité rédactionnelle de la législation ;
- v) cohérence avec les autres politiques et actions de l'Union.

24. La présidence peut convoquer des réunions *ad hoc* du Coreper à bref délai afin d'examiner des questions

urgentes particulières.

G. La présidence du Conseil

*25. La présidence à venir assiste la présidence, cette dernière conservant toutes ses compétences et continuant à exercer sa responsabilité politique générale pour ce qui est de la gestion des activités du Conseil conformément aux traités et au règlement intérieur du Conseil. La présidence à venir, agissant sur les instructions de la présidence, remplacera celle-ci en tant que de besoin, la déchargera, s'il y a lieu, de certaines tâches administratives et assurera la continuité des travaux du Conseil. La présidence et la présidence à venir prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir une transition sans heurt d'une présidence à l'autre.

H. Transparence

Accès aux documents

*26. Les procédures d'accès du public aux documents du Conseil devraient être rationalisées et automatisées dans toute la mesure du possible en recourant aux technologies modernes, y compris Internet, sans préjudice des principes généraux régissant le droit d'accès aux documents à définir conformément à l'article 255 du traité.

Améliorer la transparence des travaux législatifs du Conseil

*27. Le Conseil "Affaires générales" et le Conseil "Ecofin" devront tenir tous les six mois un débat public sur le programme de travail de la présidence.

*28. Le Conseil devrait organiser au moins un débat public sur les propositions *législatives* importantes. Le Coreper statue à la majorité qualifiée sur la tenue de débats publics.

29. Pour que les débats publics soient plus intéressants, ils seront organisés comme suit :

i) les délégations sont invitées à temps, avant la tenue de la session du Conseil, à communiquer à la présidence et au Secrétariat leurs points de vues sur la proposition ou sur le point dont il sera débattu publiquement ;

ii) la présidence, sur la base des déclarations écrites, établit une note d'une page contenant un questionnaire succinct ;

iii) cette note est diffusée aux délégations avant le début de la réunion et sert de base au débat.

I. Politique de l'information

30. Il est instamment demandé au Parlement européen, au Conseil et à la Commission de prendre des mesures visant à unir dans toute la mesure du possible les efforts déployés pour diffuser des informations générales coordonnées sur l'Union, en particulier en optimisant l'utilisation des ressources existantes ; à cet égard, il pourrait être utile d'étudier la faisabilité de la création à Bruxelles d'un centre commun d'information entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission qui accueillerait les visiteurs et coordonnerait la publication des informations destinées au grand public.

31. La Commission est invitée à étudier d'une manière plus générale la question de la politique de l'information de l'UE, en examinant notamment comment améliorer la coordination avec ses bureaux d'information dans les Etats membres et les liens avec les bureaux d'information nationaux.

J. Organisation et conduite des réunions

Programmation des travaux du Conseil

32. Chaque présidence, en coopération avec la Commission, le Secrétariat général et la présidence suivante, établit le programme de toutes les activités législatives et de tous les autres aspects du travail du Conseil qui ne dépendent pas de l'évolution de la situation politique.

*33. Chaque présidence fait connaître sept mois avant sa prise de fonction les dates envisagées pour toutes les sessions que le Conseil doit manifestement tenir pour effectuer des travaux législatifs ou prendre des décisions sur des mesures opérationnelles. Le programme définitif de la présidence peut prévoir des sessions supplémentaires si cela se justifie d'un point de vue opérationnel. Si la tenue d'une session prévue ne se justifie plus, cette session est annulée.

*34. Le programme de la présidence, sous la forme d'ordres du jour provisoires des sessions du Conseil mentionnant à titre indicatif les décisions opérationnelles et les travaux législatifs, est adopté au plus tard une semaine avant le début de la présidence.

Groupes de travail

35. Si elle le juge utile, la présidence peut inviter les délégations à fournir par écrit et dans un délai qu'elle précise des observations et prises de position préliminaires avant que le groupe de travail n'entame ses travaux sur une proposition. Sur la base des contributions écrites, elle élabore un document de travail qui résume d'une manière ordonnée les principales questions soulevées et qui permettra d'orienter et de structurer le premier débat au sein du groupe.

36. Une liste des instances préparatoires (7) est mise à jour régulièrement par le Secrétariat général, à la suite des décisions prises par le Coreper ou le Conseil qui portent création de ces instances.

37. Le Conseil et le Coreper s'abstiennent de créer de nouveaux groupes à haut niveau.

*38. Les groupes de travail qui préparent un dossier *législatif* à l'intention du Coreper doivent avoir achevé leurs travaux au moins cinq jours ouvrables avant la réunion correspondante du Coreper. Si cette condition n'est pas remplie, le point sera, en règle générale, automatiquement reporté à la réunion suivante, sauf si l'urgence commande d'agir autrement.

Ordres du jour et documents

39. Sans préjudice de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil, la présidence et le Secrétariat veillent à ce que les projets d'ordre du jour du Conseil ne comportent que des points à propos desquels le Conseil doit statuer ou définir des orientations politiques.

40. Le Conseil délibère sur la base d'orientations, d'options ou de propositions de solutions claires, soumises par le Coreper sur des questions clés.

Conduite des réunions

41. Le Conseil et le Coreper axent leurs discussions sur les options ou solutions présentées dans un document de la présidence ou du secrétariat. Les arguments ou positions notoires devraient être développés dans des déclarations écrites.

42. Les tours de table complets doivent en principe être exclus et n'avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la présidence fixant alors un temps de parole.

43. Si l'on constate qu'il y a de bonnes chances qu'une proposition de compromis puisse être soumise au cours de la même journée, la présidence convoque un groupe de travail en marge du Coreper ou du Conseil. Si un compromis se dégage au cours des travaux du Conseil ou du Coreper, la solution ainsi agréée est mise en forme parallèlement à la réunion.

*44. Les décisions ne peuvent être prises que dans le cadre des sessions formelles du Conseil. Le Secrétariat général vérifie que le quorum est atteint lorsqu'une décision doit être prise. La présidence prévoit un nombre accru de sessions "restreintes" et "super-restreintes" au cours des sessions formelles (y compris les conclaves) afin de discuter de questions sensibles ou confidentielles au lieu d'aborder ces questions pendant le déjeuner.

*45. La présidence peut, notamment :

i) fixer à l'avance le temps consacré à certains points de l'ordre du jour au sein du Coreper et du Conseil lorsqu'il n'est pas objectivement nécessaire de parvenir à une décision ;

ii) aménager le temps consacré à un point particulier ;

iii) fixer le nombre de personnes par délégation présentes dans la salle de réunion (c'est-à-dire décider de tenir des réunions restreintes ou super-restreintes) ;

iv) avoir recours à des motions d'ordre chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le respect des conditions fixées pour la conduite du débat.

K. Le Secrétariat général et le cadre matériel

Rôle du Secrétariat général

46. Le rôle d'appui du Secrétariat général en tant que conseiller du Conseil et de la présidence doit être renforcé par une association permanente et étroite à l'organisation, à la coordination et au contrôle de la cohérence des travaux du Conseil. Il convient en particulier de l'encourager à jouer un rôle plus actif, sous la responsabilité et la direction de la présidence, dans les missions de bons offices et de recherche de compromis confiées à cette dernière.

47. Les documents produits par le Secrétariat général et utilisés comme bases de négociation au sein du Conseil et de ses instances préparatoires doivent être concis et indiquer clairement les questions à trancher, en exposant le cas échéant les options possibles ou des pistes de compromis. Il convient de renoncer aux longs comptes rendus reflétant les positions des délégations.

*48. Le Secrétaire général/Haut Représentant est pleinement responsable de la gestion du budget du Conseil.

Organisation du Secrétariat général

49. Le Secrétaire général/Haut Représentant est invité à prendre les mesures nécessaires pour adapter rapidement le Secrétariat général aux besoins changeants du Conseil ; ces mesures consisteront notamment à :

- i) adapter les structures aux besoins opérationnels du Conseil, notamment en réorganisant le travail dans les grandes unités administratives ;
- ii) renforcer les audits internes afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre les besoins du Conseil et les moyens humains et matériels mis à la disposition du Secrétariat général;
- iii) mettre en place une politique du personnel souple et dynamique, propre à mieux motiver le personnel. Cela implique une formation professionnelle adéquate du personnel permettant au Secrétariat de remplir efficacement son rôle accru d'appui. Dans le cadre de la formation, il convient d'envisager la possibilité d'échanges avec des administrations nationales.

50. Il est instamment demandé au Secrétaire général/Haut Représentant de réexaminer les méthodes de travail du Conseil et du Secrétariat général afin d'en améliorer l'efficacité en exploitant mieux la technologie moderne, y compris les moyens informatiques et électroniques, en adaptant les procédures et le circuit de production et de transmission des documents et en ciblant la formation du personnel sur les besoins de la modernisation.

Aspects matériels du travail du Conseil

51. Le Secrétaire général/Haut Représentant est invité à entreprendre un examen détaillé des moyens techniques et méthodologiques disponibles pour accroître la capacité de traduction et d'interprétation dont dispose le Conseil.

52. A la lumière de cet examen, il faudra déterminer de quelle manière il est possible, au niveau des travaux préparatoires, de garantir l'efficacité que l'on exige du Conseil tout en respectant les dispositions relatives aux principes d'égalité et de non-discrimination pour ce qui est des langues officielles de l'Union (8).

Besoins immobiliers et aménagement des salles de réunion

53. Tout en informant dûment le Conseil, il incombe au Secrétaire général/Haut Représentant d'évaluer les besoins immobiliers d'un Conseil substantiellement élargi et la manière dont ces besoins peuvent être satisfaits, de telle sorte que des propositions détaillées puissent être soumises au Conseil en temps voulu à la lumière de cette évaluation.

54. Si l'on veut que les délibérations et négociations se déroulent de manière efficace après l'élargissement, il sera primordial de réduire le nombre de personnes présentes dans les salles de réunion et à la table principale. Pour les réunions du Conseil européen, chaque délégation ne disposera que de deux places à cette table. Lors des réunions des instances préparatoires du Conseil (comités, groupes de travail), chaque délégation disposera d'une place à la table principale, sauf disposition contraire. Le Secrétaire général/Haut Représentant est aussi invité à étudier la configuration adéquate des salles de réunion des sessions du Conseil et à faire des propositions appropriées. Cette étude tient compte des différentes contraintes de travail auxquelles sont soumises les différentes formations du Conseil.

L. Réexamen

55. Le Secrétaire général/Haut Représentant évalue la mise en œuvre des présentes recommandations et, le cas échéant, formule, d'ici juillet 2001, d'autres suggestions d'ordre pratique pour améliorer les méthodes de travail du Conseil.

[...]

- (1) Cf. doc. SN 2139/99.
- (2) Les recommandations assorties d'un astérisque impliquent une modification du règlement intérieur du Conseil.
- (3) Sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme l'Agenda 2000.
- (4) Les recommandations figurant dans cette section ne préjugent pas du résultat des travaux actuels du Conseil concernant les organes chargés des travaux préparatoires et de la mise en œuvre dans le domaine de la PESC.
- (5) Cf. article 207 du TCE et article 17, paragraphe 1, du règlement intérieur.
- (6) Dans le domaine de la PESC, le Comité politique peut présenter des informations actualisées en fonction des derniers développements politiques sur les points soumis au Conseil.
- (7) Cf. doc. 13406/99.
- (8) Telles qu'elles figurent dans le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne (JO du 6.10.1958) et dans le règlement intérieur du Conseil.